

INSTALLATIONS CLASSÉES ET URBANISME : ACTUALITÉ DU PRINCIPE DE L'INDÉPENDANCE DES LÉGISLATIONS

Les opérations de création/modification d'installations industrielles ou agricoles sont souvent encadrées par 2 législations différentes. La législation d'urbanisme encadre l'implantation et les caractéristiques du bâtiment accueillant l'activité via un permis de construire ou une déclaration de travaux : c'est le volet construction. La législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) organise l'activité développée à l'intérieur de la construction ainsi que la prévention des dangers et nuisances qu'elle pourrait causer à l'environnement : c'est le volet exploitation.

LE PRINCIPE D'INDÉPENDANCE DES LÉGISLATIONS

En présence de ces deux législations qui ont chacune un objet (Construction ou exploitation) et des procédures propres, le principe de l'indépendance des législations s'applique. Cela signifie qu'elles n'empiètent pas l'une sur l'autre. Les autorisations administratives prises en application d'une législation sont autonomes par rapport à celles prises au titre de l'autre. Un permis de construire une installation industrielle ou agricole ne vaut pas autorisation d'exploiter. Inversement, une autorisation ICPE ne permet pas de construire le hangar ou le bâtiment utile à l'activité. De même, le permis de construire obtenu pour un projet peut être illégal alors que l'autorisation d'exploiter du même projet est valable.

LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE LORS DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME

Les services d'urbanisme recevant une demande de permis ou une déclaration de travaux appliquent ce principe. Les prescriptions qu'ils peuvent imposer à travers l'autorisation d'urbanisme doivent strictement rester dans le champ des préoccupations d'urbanisme et donc ne concerner que l'implantation au sol du bâtiment ou les caractéristiques de la construction et de ses abords. Ils n'ont pas à vérifier que les prescriptions techniques des arrêtés ICPE applicables au projet



Isabelle Piquemal

sont respectées (CE 16 octobre 2013, n° 357444).

Le principe a été ponctuellement aménagé et des décisions récentes en sont l'illustration.

AMÉNAGEMENT AU PRINCIPE VIA LE RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME

Les services et autorités d'urbanisme peuvent désormais s'intéresser aux nuisances causées par l'activité ICPE et prévoir en conséquence des prescriptions dans l'autorisation d'urbanisme. Deux conditions sont alors à respecter. D'une part, il faut tenir compte des prescriptions relatives à l'exploitation prévues ou susceptibles de l'être dans le cadre de la procédure ICPE. D'autre part, les prescriptions envisagées doivent toujours uniquement relever de la police administrative d'urbanisme en visant l'implantation au sol ou les caractéristiques de la construction (CE 6 décembre 2017, n° 398537 ; article R.111-26 du code de l'urbanisme issu du règlement national d'urbanisme). Le permis de construire des éoliennes ne peut par exemple pas contenir des prescriptions relatives au bridage des machines car ces prescriptions concernent les conditions d'exploitation et relèvent de l'autorité chargée de l'environnement (CAA Nantes, 2 avril 2020, n° 19NT02142). Les requérants attaquant un permis de construire et critiquant l'absence de telles prescriptions sont invités à préciser, face à une nuisance environnementale identifiée, le type de prescription d'urbanisme dont il

serait légalement possible d'assortir le permis (CAA Douai, 13 octobre 2020, n° 19DA00234).

AMÉNAGEMENT AU PRINCIPE VIA LE CODE RURAL

Un autre aménagement repose sur l'article L. 111-3 du code rural : lorsque des dispositions législatives ou réglementaires imposent aux bâtiments agricoles de respecter des distances d'implantation par rapport aux habitations notamment, la même exigence d'éloignement est imposée aux projets d'immeubles d'habitation, sauf lorsqu'il s'agit d'étendre des constructions existantes. C'est la règle de la réciprocité. Désormais, lorsque le bâtiment agricole accueille une installation classée, ces distances peuvent être tirées de la législation ICPE (CE 24 février 2016, n° 380556). Les services et autorités d'urbanisme doivent alors examiner les dispositions ICPE applicables à l'activité agricole – classiquement l'arrêté ministériel fixant les prescriptions techniques et les distances –, puis délivrer l'autorisation d'urbanisme en reprenant les distances ICPE à respecter (CAA Douai, 15 juillet 2020, n° 19DA01139, exemple récent).

Isabelle Piquemal
Avocate au Barreau de Paris
Droit de l'environnement – Droit de l'urbanisme

**Cabinet Piquemal**